



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 20-R-232

**Règlement relatif à l'utilisation extérieure
de l'eau provenant de l'aqueduc municipal**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 8 septembre 2020, à 20h00.

En vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, la séance ordinaire s'est tenue à huis clos. Sont présents, par vidéoconférence : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Stéphane Bérard, Claude Gauthier, Jacques Darche et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques Ladouceur.

Madame Susie Dubois, directrice générale, et Geneviève Grimard, greffière adjointe, assistent également, par vidéoconférence, à cette séance.

CONSIDÉRANT que ce règlement permet d'encadrer l'usage de l'eau provenant de l'aqueduc municipal avec efficacité;

CONSIDÉRANT que l'intervention du conseil municipal est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation du règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 3 août 2020 par Tania Ann Blanchette, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JO-ANN QUÉREL, CONSEILLÈRE

APPUYÉ PAR MADAME TANIA-ANN BLANCHETTE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le conseil adopte le règlement numéro 20-R-232 intitulé Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 06-R-098 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

Article 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de

production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 4. DÉFINITIONS

Arrosage automatique :	désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc municipal, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel :	désigne l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
Bâtiment :	désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Véhicule routier :	désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 5. UTILISATION AUTORISÉE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes est permise à condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

Article 6. PÉRIODE D'ARROSAGE

Nonobstant ce qui prévu à l'article 5, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants :

- a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Article 7. AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 6, l'arrosage est permis entre 19h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville. Une preuve d'achat des végétaux ou semences doit être produite afin d'obtenir un permis. Une fois le permis délivré, celui-ci doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier, et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Article 8. REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement. Il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal uniquement à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, sans dépasser trente (30) centimètres de profondeur.

Toutefois, il est permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

Le remplissage complet d'une patageoire non dotée d'un système de filtration est permis.

Article 9. JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau provenant de l'aqueduc municipal est interdite.

Article 10. BASSIN PAYSAGER

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc municipal, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 11. LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS, DES ROULOTTES ET DES BATEAUX

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de lavage non commercial des véhicules routiers, des roulettes et des bateaux est permise à condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'une fermeture à relâchement automatique tenu à la main et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Article 12. LAVAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT, DES TROTTOIRS, DES PATIOS ET DES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des aires de stationnement, des trottoirs, des patios et des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage, à condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'une fermeture à relâchement automatique tenu à la main pendant la période d'utilisation et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

Article 13. UTILISATION DE L'EAU POUR FAIRE FONDRE LA NEIGE ET LA GLACE

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace des aires de stationnement, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 14. PURGES CONTINUES

Il est strictement interdit de laisser couler l'eau provenant de l'aqueduc municipal, sauf si une personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 15. ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de deux (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit de raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Article 16. SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité au sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la dernière révision du code de sécurité et de la norme en vigueur pour un tel usage, pour protéger l'aqueduc contre les dangers de contamination;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris,

de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-
vanne doit être accessible de l'extérieur.

Article 17. INTERDICTION D'UTILISER L'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée en raison d'une sécheresse, en cas d'urgence, de
bris majeur de conduits d'aqueduc ou de toute autre cause, la Ville peut interdire ou autrement
restreindre l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour des fins d'arrosage des
pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de lavage de voitures et de remplissage
des piscines et réservoirs, tant que dure la pénurie ou le risque de pénurie. Toutefois cette interdiction
ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot.

Durant cette période d'interdiction ou de restriction, il est défendu d'utiliser l'eau en provenance de
l'aqueduc municipal en contravention avec les modalités énoncées par l'avis.

Article 18. AVIS OU PLAINTE

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, toute personne intéressée
peut aviser, verbalement ou par écrit, le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal.

Article 19. VISITE DES LIEUX

Tout agent de la paix, le directeur des travaux publics, de même que l'inspecteur municipal et son
adjoint(e) sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que
l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent
règlement y est exécuté.

Article 20. ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur municipal et son adjoint(e) sont chargés de l'émission des permis prévus au présent
règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 21. POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur des travaux publics, de même que
l'inspecteur municipal et son adjoint(e) à entreprendre des poursuites pénales contre tout
contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer des
constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 22. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est
passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1000\$
pour une personne physique, et d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2000\$ pour une
personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ pour une
personne physique, et l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 4000\$ pour une
personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction
distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque
jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Geneviève Grimard
Greffière adjointe

Avis de motion : 3 août 2020
Adoption : 8 septembre 2020
Publication : 16 septembre 2020